



République Française

COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Séance du Conseil Municipal

du 8 avril 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Objet : Mise en oeuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la villa Chanoine

Rapporteur : Monsieur VINCENT, Maire adjoint.

Pôle	Pôle développement urbain, cadre de vie et patrimoine
Direction	Direction de l'aménagement urbain
Commission	Environnement et cadre de vie
Référence	Délibération n°2025/S02/014

Mesdames, Messieurs,

Un grand nombre de voies de Bois-Colombes sont privées mais la plupart sont ouvertes à la circulation publique et s'inscrivent donc dans le schéma de circulation de la ville, et principalement pour les déplacements doux.

En vertu des pouvoirs de police du Maire, la Commune assure déjà, et depuis de nombreuses années, l'entretien de ces voies.

Toutefois, leur caractère privé ne permet pas à la Ville d'opérer des interventions d'investissement nécessaires à leur pérennité et leur bonne insertion dans ce schéma de circulations, ces coûts étant à la charge des propriétaires riverains.

Seule une procédure d'intégration de ces voies dans le domaine public communal peut permettre à la Commune de réaliser et de financer ces travaux.

Un plan d'intégration des voies privées ouvertes à la circulation publique a donc été engagé afin d'assurer la cohérence du maillage viaire général et la continuité de cheminement doux, notamment en ce qui concerne les voies traversantes.

Dans ce cadre, vous avez déjà approuvé l'intégration dans le domaine public communal des voies suivantes :

- avenues Vitel et Le Mignon (délibération du 13 mai 2014) ;
- avenue Albert, villa du Bois, rue Ferrand, avenue Mary, avenue Raspail (délibérations du 3 juillet 2018) ;

- s'agissant de l'impasse Doussineau et de l'avenue Sylvestre, leur transfert d'office dans le domaine public communal a été prononcé par arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 2019 ;
- avenue Ferdinand-Richet, avenue André-Chénier, avenue Marguerite et villa Maurice, avenue Jeanne, avenue du Sergent-Gillard, avenue des Pavillons, avenue des Peupliers, avenue Claire (délibérations du 7 juillet 2020) ;
- s'agissant de la villa Parmentier, son transfert d'office dans le domaine public communal a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2020.

La villa Chanoine relève actuellement du statut de voie privée. Or, cette avenue, voie ouverte au public sans restriction de circulation, s'inscrit dans le système de circulation publique de la Ville et notamment de déplacements doux (piétons et cycles), en desservant un ensemble urbain d'habitations et en reliant les voies publiques que sont la rue Pierre-Joigneaux et la rue Pasteur.

Aussi, je vous propose de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office prévue par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, procédure la mieux adaptée au cas présent. Cet article dispose, en effet, que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public communal considérant le transfert de charges ainsi opéré à la collectivité.

Si vous approuvez la mise en œuvre de cette procédure, j'ouvrirais donc une enquête publique d'une durée de quinze jours avec désignation d'un commissaire enquêteur selon les mêmes formes que celles prévues par le code de la voirie routière pour les enquêtes publiques relatives au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Le dossier d'enquête comprend :

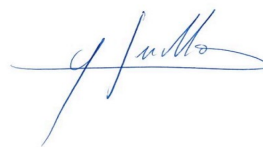
- la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la Commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

Dans un délai de quatre mois suivant cette enquête, la décision de transfert d'office, qui vaut classement au domaine public, est ensuite entérinée soit par délibération du Conseil Municipal, soit par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en cas d'opposition d'un ou de plusieurs propriétaires après sa saisine par la Commune.

Pour l'heure, il vous est donc demandé dans un premier temps d'approuver le principe de transfert d'office sans indemnité de cette voie dans le domaine public communal.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de **la villa Chanoine**, en application des dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire,
Vice-Président du département des
Hauts-de-Seine



Yves REVILLON

ANNEXES	
Pièce(s) jointe(s)	planCadastralNormalise_Villa CHANOINE
Pièce(s) consultable(s)	